

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°26/25 – I– CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du douze février deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-01002 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 7 novembre 2024,

représentée par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Saisi d'une requête de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.), déposée 12 août 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant à se voir autoriser à introduire seule une requête en changement du nom patronymique des enfants communs, PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), auprès du Ministre de la Justice, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 2 octobre 2024, a dit la demande de PERSONNE1.) non fondée.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 3 octobre 2024, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 7 novembre 2024 au greffe de la Cour d'appel. Elle demande à la Cour, par réformation, de l'autoriser à procéder seule aux démarches relatives au changement de nom des enfants communs, pour qu'ils portent le nom de GROUPE1.), sinon, par autant que de besoin nommer Maître Jennifer Genten comme avocat des enfants avec la mission d'entendre, d'assister et de représenter les mineurs et de faire rapport à la Cour. L'appelante sollicite finalement l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500 euros et la condamnation de l'intimé aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son mandataire .

Suivant ordonnance du 13 janvier 2025 la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose que les enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), qui résident auprès d'elle depuis le divorce des parties, prononcé par jugement du 14 janvier 2016, portent uniquement le nom de leur père, de sorte qu'elle devrait régulièrement faire face à des difficultés administratives ou à des problèmes à l'occasion de voyages. Elle voudrait, dès lors, adjoindre au nom du père, son nom de famille, en ce que pour des raisons, notamment, administratives, médicales et logistiques, il serait plus facile et dans l'intérêt des enfants qu'ils portent le nom de leurs deux parents. S'y ajouterait que les enfants souhaiteraient aussi avoir un lien avec la famille maternelle. Le changement de nom envisagé ne porterait, de plus, aucun préjudice au père puisque les enfants continueraient de porter le nom de celui-ci, de sorte que le refus d'PERSONNE2.) de marquer son accord au changement de nom des enfants communs ne serait pas fondé, ceci d'autant moins que dans un premier temps il y avait consenti. Le fait pour les enfants de porter le nom de famille de leurs deux parents leur permettrait de connaître leur appartenance aux deux familles et de maintenir le lien avec leurs deux parents et, ainsi, aucune différence ne serait faite entre les deux parents. Même si les parties ont à la naissance des enfants fait le choix de leur donner le nom du père, un changement ultérieur devrait toujours rester possible, ceci d'autant plus lorsque, comme en l'occurrence, les circonstances ont changé, que les parents sont séparés, que la mère est la personne de référence des enfants et que ceux-ci ne souhaitent actuellement plus avoir de contact avec leur père.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement déféré. Il fait valoir que la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir autoriser à faire changer le nom patronymique des enfants est motivée par la relation conflictuelle entre

les parties et par l'aliénation parentale commise par celle-ci. La mère voudrait écarter le père de la vie des enfants. Or, un changement de nom constituerait une décision importante et il faudrait établir des circonstances graves pour la justifier. Le changement de nom devrait être dans l'intérêt des enfants. PERSONNE1.) n'invoquerait pourtant que des intérêts personnels et, de plus, les raisons administratives, médicales et logistiques invoquées laisseraient d'être établies. S'y ajouterait que le changement de nom des enfants ne dispenserait pas la mère de disposer d'une autorisation du père pour voyager avec les enfants, autorisation qu'il aurait, par ailleurs, établie. PERSONNE2.) relève encore que le changement de nom envisagé par PERSONNE1.) ne serait pas compatible avec les dispositions de la loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, en ce qu'il ne serait pas permis de donner trois noms aux enfants. Il donne finalement à considérer que les enfants âgés de plus de 12 ans doivent donner leur accord au changement de nom les concernant et il fait valoir que dans l'hypothèse où PERSONNE3.), qui est âgé de plus de 12 ans, refuserait de donner son accord, il existerait le risque que les deux enfants aient des noms différents, en ce que l'accord de PERSONNE4.) n'est pas encore requis. PERSONNE2.) conclut donc au caractère non fondé de l'appel de PERSONNE1.) et il sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PERSONNE1.) conteste le reproche d'aliénation parentale et l'existence d'une volonté dans son chef d'écarter le père de la vie des enfants. Elle considère encore que le nom de PERSONNE1.) est un nom composé et ne constitue donc qu'un seul nom. En ordre subsidiaire, elle demande à se voir autoriser à présenter seule la requête en changement du nom des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en PERSONNE3.) et PERSONNE4.), sinon en PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

#### *Appréciation de la Cour*

L'appel qui a été relevé dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à ces égards est recevable.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents des enfants PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.).

Suivant jugement du 14 janvier 2016 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le divorce entre les parties a été prononcé et il a été décidé que l'autorité parentale envers les enfants communs est exercée conjointement par les parents.

L'article 6 (3) de la loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, dispose que,

*« La requête de changement du nom ou des prénoms pour le compte d'un enfant mineur est présentée :*

*1° conjointement par les parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;*

2° par le tuteur lorsque tous les parents sont décédés ou se trouvent déchu de l'autorité parentale.

*En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête (...) ».*

Saisi d'une requête en autorisation sur base de l'article précité, le juge aux affaires familiales doit apprécier si le changement envisagé présente un intérêt supérieur pour l'enfant.

Il n'incombe, par contre, pas au juge aux affaires familiales d'apprécier si les motifs invoqués à l'appui de la requête constituent des « *circonstances exceptionnelles et des raisons importantes* » au sens de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2020, cette appréciation relevant de la compétence exclusive du Ministère de la Justice.

L'autorisation du juge aux affaires familiales de présenter une telle demande, ne préjudicie en rien l'issue réservée à la demande, la décision définitive incombant aux autorités compétentes.

Il s'ensuit que les considérations tirées du fait que le nom résulte d'un choix commun des parents à la naissance et de la pérennisation d'un nom patronymique, ne sont pas pertinentes en l'espèce. La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'argumentation de PERSONNE2.) que le changement de nom envisagé par PERSONNE1.) n'est pas compatible avec les dispositions de la loi du 19 décembre 2020.

En l'occurrence, les enfants communs résident auprès de leur mère depuis la séparation des parents en 2016. Il est avéré que depuis le mois d'août 2023, il n'y a plus de contact entre les enfants et leur père. Une procédure concernant le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs est pendante devant le juge aux affaires familiales.

S'il n'est pas controversé que la relation entre les parties est conflictuelle, il n'en ressort pas *ipso facto* que la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir autoriser à présenter seule une demande de changement de nom des enfants communs est contraire à l'intérêt de ceux-ci, en ce qu'elle aurait pour seul but de faire éloigner le père de la vie des enfants, ceci d'autant moins que les enfants garderaient le nom du père, la mère ne demandant qu'une adjonction de son nom au nom de celui-ci.

Si au vu des éléments soumis à son appréciation, le changement de nom envisagé, à savoir l'ajout du nom « PERSONNE1.) » derrière le nom « PERSONNE2.) » n'est *a priori* pas de nature à porter préjudice à la stabilité des enfants communs mineurs, ni de constituer une atteinte à l'identité qu'ils ont développée jusqu'à présent, le nom « PERSONNE2.) » subsistant, la Cour considère néanmoins qu'il est utile de connaître leur position en ce qui concerne un changement de leur non patronymique.

Dans l'intérêt des deux enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), qui sont directement concernés par la présente procédure, il y a dès lors lieu, avant

tout autre progrès en cause, de nommer un avocat afin de les assister, d'entendre leur position en ce qui concerne la question relative au changement de leur nom patronymique et d'en faire rapport à la Cour, conformément à l'article 388-1 (1) du Code civil. Il convient de charger Maître Jennifer Genten, avocat à la Cour, de cette mission.

Dans l'attente de l'exécution de cette mesure d'instruction, le surplus est à réserver.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

avant tout autre progrès en cause :

nomme Maître Jennifer Genten, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE4.), avocat des enfants mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), avec la mission de les représenter dans le cadre de la présente instance, de les entendre en leur position concernant un changement de leur nom patronymique et d'en faire rapport à la Cour,

refixe l'affaire à l'audience de la Cour d'appel, première chambre, du vendredi, 14 mars 2025, à 09.00 heures, en la salle d'audience CR 2.28, deuxième étage, bâtiment de la Cour d'appel à L-2080 Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint Esprit, pour rapport de l'avocat des enfants et continuation des débats,

réserve le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.